

# INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION

- ⇒ [Ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation](#)
- ⇒ [LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#)

## MISE EN ŒUVRE D'UN ACCORD D'INTÉRESSEMENT

La mise en place d'un accord d'intéressement peut être faite selon différentes modalités.

- *Pour toutes les entreprises, l'accord d'intéressement peut être conclu soit par :*
  - convention ou accord collectif de travail ;
  - accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives ;
  - accord au sein du comité social et économique (CSE) ;
  - ratification à la majorité des 2/3 du personnel d'un projet d'accord proposé par l'employeur.
- *Pour les entreprises de moins de 50 salariés : l'accord d'intéressement peut être instauré par une simple décision du chef d'entreprise, à condition que son contenu soit conforme à l'accord de la branche professionnelle dont relève l'entreprise et que cet accord de branche ne propose qu'un seul modèle.*  
Pour mémoire, la loi Pacte du 22 mai 2019 impose aux branches de négocier avant le 31 décembre 2020 un accord d'intéressement.
- *Pour les entreprises de moins de 11 salariés dépourvues de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du CSE : l'accord d'intéressement peut être instauré par décision unilatérale de l'employeur pour une durée comprise entre 1 et 3 ans. Cette possibilité est toutefois encadrée : aucun accord d'intéressement ne doit avoir été conclu dans l'entreprise dans les cinq années précédant la date d'effet de ladite décision unilatérale et est limitée à un cycle de 3 ans (lors de l'éventuelle reconduction du dispositif, il conviendra de se reporter aux modalités classiques de mise en place de l'intéressement dans l'entreprise).*

Concernant le contenu de l'accord, les articles L. 3313-1 et L. 3313-2 du Code du travail précisent que l'accord d'intéressement **contient obligatoirement** :

- une introduction indiquant les motifs de l'accord, le choix du mode de calcul de l'intéressement et la justification des critères de répartition ;
- un système d'information du personnel et de vérification de l'exécution de l'accord ;
- la période pour laquelle l'accord est conclu (en général 3 ans, avec reconduction tacite) ;
- les établissements concernés ;
- les formes d'intéressement retenues ;
- les modes de calcul de l'intéressement et les critères de répartition ;
- les dates de versement ;
- les conditions dans lesquelles le comité social et économique (CSE) ou une commission spécialisée ou, à défaut, les délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat ;
- les procédures prévues pour régler les éventuels différends dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.

Enfin, en ce qui concerne la durée de l'accord, par dérogation à l'article L. 3315-1 du Code du travail, les accords d'intéressement conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2020 peuvent porter sur une **durée inférieure à trois ans, sans pouvoir être inférieure à un an.**

Dans le cadre du Covid-19, la durée d'effectivité de la dérogation de la durée de l'accord d'intéressement [1 an au lieu de 3 ans] est prolongée jusqu'au 31 août 2020.

L'accord devra enfin être déposé selon les délais prévus par le Code du travail.

Pour plus d'informations concernant la mise en place d'accord d'intéressement dans une entreprise ainsi que la procédure à suivre, cliquez [ici](#).

## **VERSEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DE L'INTÉRESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION**

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adapte les dates limites permettant le versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation.

**Les sommes qui sont dues au titre de l'intéressement et de la participation** (en application des articles L. 3314-9 - intéressement –, L. 3324-10 - participation - et L. 3324-12 - plan d'épargne salariale – du Code du travail) **doivent être versées aux bénéficiaires ou affectées sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué avant le 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise.**

**A défaut de ce versement** dans les délais, **un intérêt de retard** égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 « portant statut de la coopération » **doit être versé par l'entreprise.**

Concrètement, pour les entreprises dont l'exercice comptable correspond à l'année civile, les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation devraient l'être avant le 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Par dérogation aux dispositions du Code du travail, l'ordonnance reporte, à titre exceptionnel, ce délai au 31 décembre 2020.**